



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse

Question écrite n° 58111

Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'obligation faite aux diffuseurs de presse de mettre à la vente des produits hors presse. Depuis quelques années, les diffuseurs de presse ont été amenés par leurs fournisseurs à vendre des produits hors presse. Les principaux éditeurs, comme par exemple TF1, M6 et Atlas, profitent du faible coût du réseau de la presse pour diffuser encyclopédies, DVD et miniatures en tout genre. De nombreux commerçants diffuseurs de presse souhaitent une modification de la loi Bichet de 1947. En effet, lors de la promulgation de ce texte, les diffuseurs de presse ne géraient que 200 titres. Aujourd'hui, les marchands de journaux reçoivent jusqu'à 4 000 titres. Ces commerçants sont les seuls à ne pas pouvoir choisir librement leurs produits et les quantités, les prix, ainsi que les marges. Aussi, il lui est demandé si une modification de cette loi doit intervenir afin de laisser le choix aux diffuseurs de presse de commercialiser ou non des produits hors presse. - Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.

Texte de la réponse

La loi du 2 avril 1947, dite loi Bichet, est la pierre angulaire du système de distribution de la presse en France. La vocation première de cette loi, qui pose le principe selon lequel la distribution de la presse imprimée doit être libre, égale et impartiale, est bel et bien de créer et de maintenir les conditions du pluralisme indispensables à la diversité culturelle et à la vitalité du débat démocratique dans notre pays. Elle organise à cet effet les conditions permettant de garantir l'égal accès des titres de presse aux points de vente, quels que soient leur tirage, leur ligne éditoriale ou la puissance financière et commerciale de leur éditeur. A cet égard, un diffuseur de presse ne saurait être incité, en aucune manière, à exposer à la vente un titre plutôt qu'un autre ; il doit, au contraire, recevoir tous les titres qui lui sont livrés par les éditeurs et les présenter de façon impartiale au public. L'interprétation de cette loi par la profession conduit parfois à inférer qu'un diffuseur de presse est tenu de mettre en vente tous les titres que les éditeurs lui confient, quelles que soient les quantités fournies, favorisant ainsi l'engorgement du réseau comme l'encombrement des linéaires et occasionnant un surcroît de travail. Or cette loi n'empêche nullement de lutter contre les abus auxquels pourraient se livrer certains éditeurs : tout repose en définitive sur la responsabilité, la bonne volonté et la capacité de concertation des acteurs de la filière. Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions de la loi Bichet n'ont aucunement vocation à s'appliquer aux produits « hors presse ».

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58111

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1557

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8047